

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : NN-D-2025-0571
SPR/2025/823
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et les installations démantelées dans leur quasi-intégralité ;
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Plus précisément, les installations exploitées par BPO sont implantées sur l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) et sur l'Usine Chimique de Berre (UCB) avec :

- UCA : un vapocraqueur, une unité d'hydrotraitement des essences (HDT), une unité de production de polypropylène (PP), une unité de production de polyéthylène (PE) et une Centrale thermique Utilités UCA ;
- UCB : une unité d'extraction butadiène (EBD) et une unité de fabrication de DIB (Di-IsoButylène).

Le présent rapport porte plus particulièrement sur l'unité d'hydrotraitement des essences (HDT) qui est une section du vapocraqueur dont le rôle est d'hydrogéner les coupes C5-C6-C7 produites dans les autres sections et permettre leur commercialisation pour le marché des carburants. C'est au sein de cette unité que c'est produit l'incendie du 20 janvier 2025.

La société BPO est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Projet d'Arrêté préfectoral complémentaire

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Projet d'Arrêté préfectoral complémentaire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les campagnes PFAS ont montré la présence de PFAS sur site. Les investigations de l'exploitant ont permis d'identifier la non-présence de PFAS dans le process du site mais la présence de PFAS dans les émulseurs (actuels et passés) du site.

L'exploitant s'est engagé dans une démarche de substitution de ses émulseurs pour basculer vers des émulseurs sans PFAS.

Une surveillance pérenne des rejets en PFAS du Pôle Pétrochimique va être demandée à LBSF, gestionnaire de la station d'épuration de la plateforme, ainsi que la réalisation d'une étude technico-économique ayant pour objectif d'étudier la possibilité de réduire voire supprimer les émissions de PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

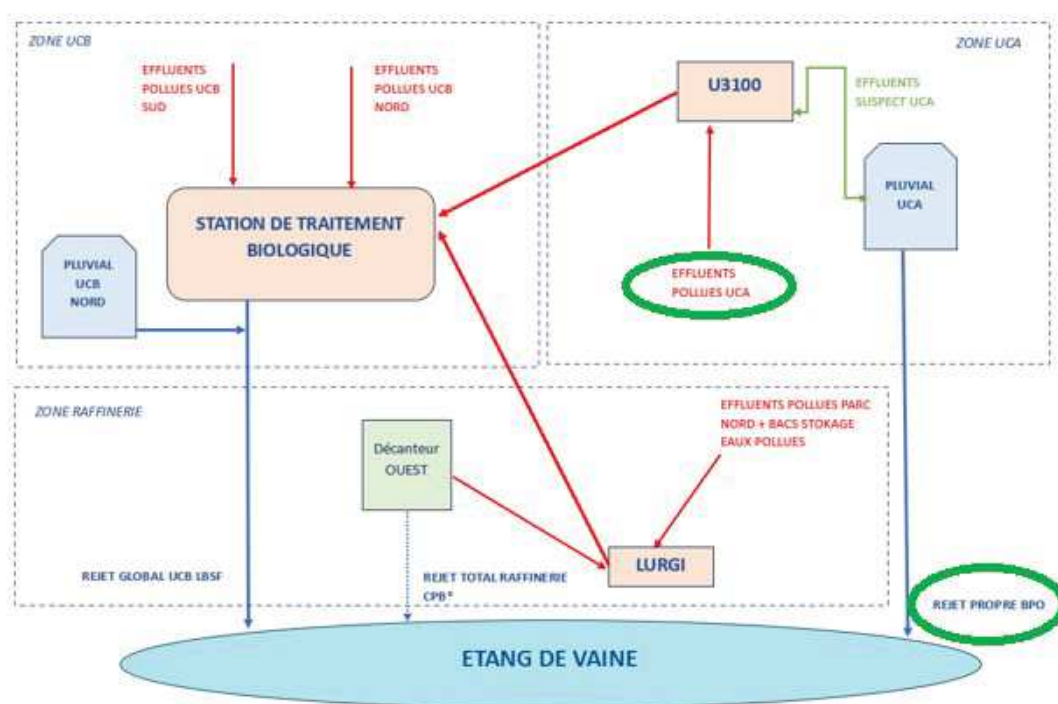
Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de modifier les déclarations GIDAF correspondant aux campagnes de mesures afin de répartir les points de rejet entre les exploitants LBSF et BPO et dans la mesure du possible, faire en sorte de ne pas déclarer deux fois le même point de rejet par deux exploitants différents.

Pour ce faire, l'inspection a demandé à ce que lui soient présentés les réseaux d'effluents du site (schéma macro) afin d'identifier les points de rejets externes de chaque établissement ICPE ainsi que les points de rejet au milieu naturel.



* REJET TOTAL RAFFINERIE : PLUS DE REJET VERS L'ETANG SAUF SITUATION D'ORAGE CRITIQUE

Il a été attribué à l'exploitant BPO les points de rejets suivants :

- point de rejet « eaux propres UCA »
- point de rejet « effluents pollués UCA » constitué des eaux de process raccordées envoyées à la station de traitement de LBSF

Il a également été abordé les rejets associés aux 2 rétentions collinaires du site, situées dans la zone Parc Nord. Le dernier rejet au milieu naturel d'une des 2 rétentions collinaires date de novembre 2019. En conséquence, il a été statué par l'Inspection des installations classées que ces points de rejets étaient trop occasionnels pour nécessiter la réalisation d'une campagne PFAS.

L'exploitant a bien attribué le point de rejet « eaux propres UCA » à l'établissement BPO et déclaré les résultats des 3 campagnes PFAS associées à ce point en date du 20 juin 2025. Les campagnes de mesure ont été réalisées en août, septembre et octobre 2023.

L'exploitant a également déclaré en date du 20 juin 2025 2 campagnes PFAS (de décembre 2024 et janvier 2025) au point de rejet « effluents pollués UCA ».

Une campagne de mesures AOF/PFAS est manquante en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Cela est dû à l'accident survenu sur le site en date du 20 janvier 2025. Cet accident a nécessité l'utilisation d'émulseur avec PFAS. La réalisation de la troisième campagne d'analyse en février 2025 aurait été faussée par les PFAS présents dans l'émulseur de l'accident du 20 janvier 2025 survenu sur le site.

Après vérification des déclarations GIDAF, l'inspection a demandé la révision des deux campagnes réalisées afin que soient déclarés les PFAS supplémentaires analysés, le débit des points de rejet. Des corrections ont également été demandées sur des limites de quantification erronées.

Les modifications ont été faites et transmises par l'exploitant en date du 07/07/2025.

Pour le point de rejet effluents propres UCA, la campagne PFAS a porté sur les 20 + 8 PFAS de l'AM du 20 juin 2023 ainsi que sur le 6:2 FTSA et 8:2 FTSA.

Pour le point de rejet effluents pollués UCA, la campagne PFAS a porté sur les 20 + 8 PFAS de l'AM du 20 juin 2023 ainsi que sur le 4:2 FTSA, 6:2 FTSA, 8:2 FTSA, 10:2 FTSA, PFOSA.

L'exploitant n'ayant réalisé que 2 campagnes d'analyses au point de rejet « effluents pollués UCA » à la date de l'inspection, celui-ci a effectué sa dernière campagne en juillet 2025. La campagne PFAS a porté sur les 20 + 8 PFAS de l'AM du 20 juin 2023 ainsi que sur le 4:2 FTSA, 6:2 FTSA, 8:2 FTSA, 10:2 FTSA, PFOSA. Cette dernière a été déclarée sur l'outil GIDAF en date du 04 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des

objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les résultats des analyses en PFOS sur les 2 points de rejet « effluents pollués UCA » et « Rejet Eaux propres UCA » sont tous inférieurs à la limite de quantification du PFOS (20 ng/L soit 0,02 µg/L). Ainsi, les rejets du site sont conformes pour le paramètre PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant LBSF avait déjà investigué sur l'origine des PFAS présents sur l'ensemble de la plateforme dans le sol, les eaux souterraines et superficielles. Cette action est portée par l'exploitant LBSF pour toute la plateforme. Se référer à l'inspection menée chez cet exploitant en date du 19/06/2025. Tel qu'indiqué au point de contrôle n°1 du présent rapport, un accident s'est produit sur le site BPO en date du 20 janvier 2025. Cet accident a dû entraîner l'utilisation d'émulseurs aux PFAS sur site. Les analyses des eaux superficielles postérieures à janvier 2025 ont montré une augmentation de la concentration due à cet accident. Le suivi s'effectue au point de rejet général de la plateforme, en sortie de station de traitement, exploité par la société LBSF. A la date de l'inspection, la plateforme rejette environ 18g de PFAS par jour dont 7g/j en raison de l'accident de janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Cette action est portée par l'exploitant LBSF pour toute la plateforme. Se référer à l'inspection menée chez cet exploitant en date du 19/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Comme évoqué aux points de contrôle n°3 et 4 de la présente inspection, l'action est portée par l'exploitant LBSF pour toute la plateforme. Se référer à l'inspection menée chez cet exploitant en date du 19/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Cette action est portée par l'exploitant LBSF pour toute la plateforme. Se référer à l'inspection menée chez cet exploitant en date du 19/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Suite à l'accident du 20 janvier 2025, l'exploitant BPO a été contraint par arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 23 janvier 2025 d'effectuer « <i>une campagne d'analyse journalière du paramètre AOF et des substances PFAS [listés dans le tableau ci-avant] dans les rejets de la station de traitement biologique exploitée par LBSF Utilités sur toute la période pendant laquelle les eaux d'extinction issues de l'unité HDT (BPO) y sont traitées</i> » . La campagne a donc été réalisée sur le « rejet Global UCB » géré par LBSF. Les analyses suivantes ont eu lieu : - analyses quotidiennes du 22 janvier 2025 au 07 avril 2025 - analyses sur composites bi-hebdomadaires du 08 avril au 27 avril 2025 - analyses sur composite hebdomadaire depuis le 28 avril 2025 L'ensemble des résultats d'analyses ont bien été transmis à l'inspection en date du 26 juin 2025. Étant donné la stabilité de ses rejets, l'exploitant BPO demande l'allègement de sa surveillance à une fréquence mensuelle sur un échantillon 24h.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'effectue plus depuis le 07 avril 2025 d'analyse journalière telle que demandé dans son arrêté de mesure d'urgence et est passé sur une analyse bi-hebdomadaire puis hebdomadaire sur un échantillon représentatif de l'activité bi-hebdomadaire./hebdomadaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées proposera à M. le Préfet :

- la suppression de la surveillance PFAS imposée à l'établissement BPO suite à l'accident du 20 janvier 2025
- la mise en place d'une surveillance pérenne PFAS en sortie de la station de traitement biologique à l'exploitant LBSF.

Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire